

**Direction des Routes, des Infrastructures  
et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

## ARRETE TEMPORAIRE

### **N° 67-2021-0013**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D52 du PR 58 + 0200 au PR 73 + 0100  
Communes de RHINAU, MARCKOLSHEIM, MACKENHEIM, ARTOLSHEIM, SUNDHOUSE, SCHOENAU,  
DIEBOLSHEIM  
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat en charge des travaux, en date du 03 février 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de sécurisation sur la D52 du PR 58 + 0200 au PR 73 + 0100, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT, ERSTEIN ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du lundi 08 février 2021 et jusqu'au jeudi 11 février 2021 inclus sur la D52 du PR 58 + 0200 au PR 73 + 0100, dans les deux sens de circulation, communes de RHINAU, MARCKOLSHEIM, MACKENHEIM, ARTOLSHEIM, SUNDHOUSE, SCHOENAU, DIEBOLSHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable du lundi 08 février 2021 à 08h00 au jeudi 11 février 2021 à 18h00. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie  
L'accès à la zone portuaire de Marckolsheim sera possible.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D424, D468, D22, D211, via les communes de MARCKOLSHEIM, MACKENHEIM, BOOTZHEIM, HESSENHEIM, ARTOLSHEIM, RICHTOLSHEIM, SAASENHEIM, SUNDHOUSE, DIEBOLSHEIM.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SÉLESTAT.

### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 6**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département du Bas-Rhin Strasbourg ;

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

### **Article 8**

#### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de ARTOLSHEIM
- Le Maire de la commune de DIEBOLSHEIM
- Le Maire de la commune de MACKENHEIM
- Le Maire de la commune de MARCKOLSHEIM
- Le Maire de la commune de RHINAU
- Le Maire de la commune de SCHOENAU
- Le Maire de la commune de SUNDHOUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

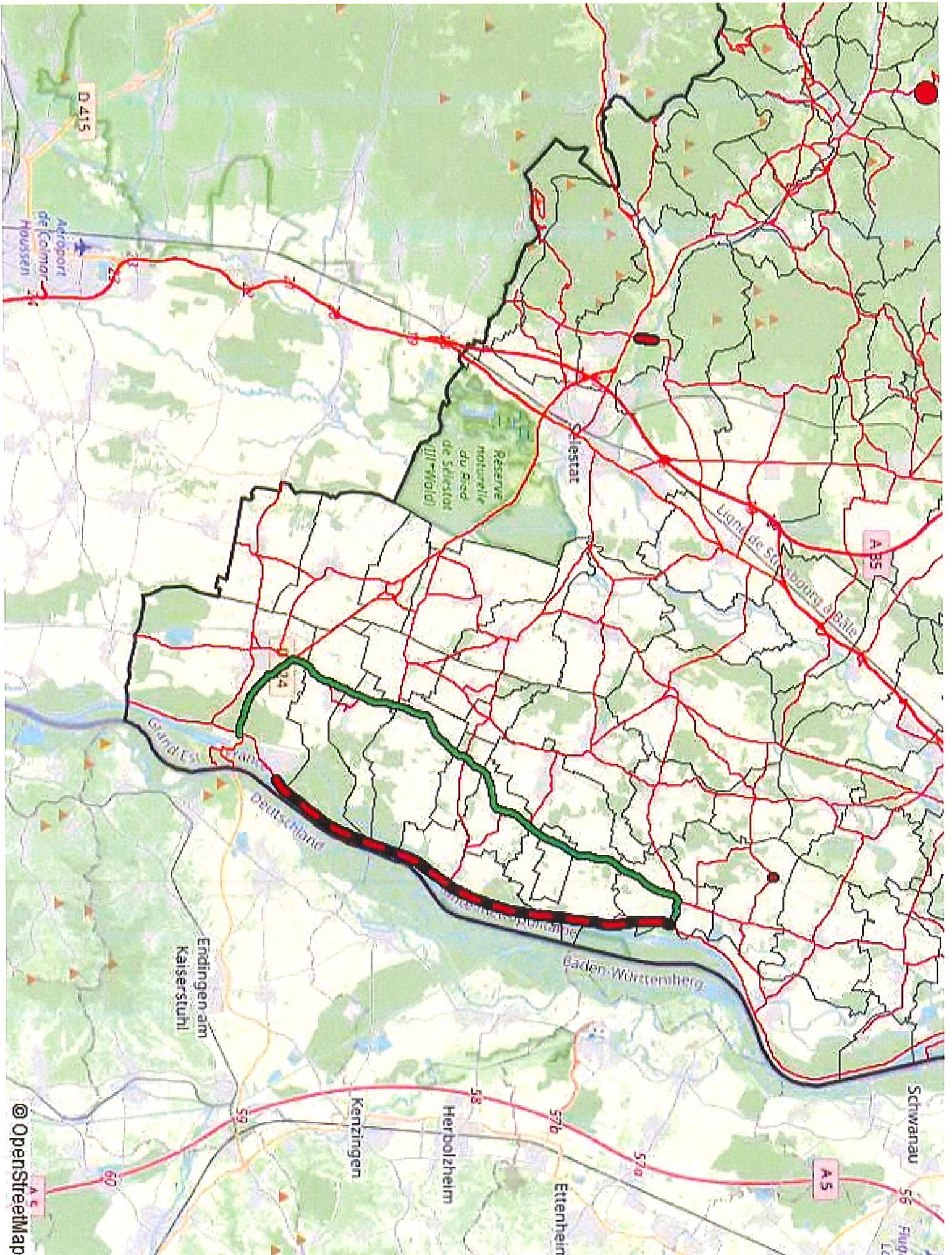
Fait à STRASBOURG

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

ANTHONY Francis

**DESTINATAIRES :****MM.**

- Centre d'Entretien et d'Intervention de Erstein
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Commune de BOOTZHEIM
- Commune de HESSENHEIM
- Commune de RICHTOLSHEIM
- Commune de SAASENHEIM
- Conseillers Départementaux du canton de Erstein
- Conseillers Départementaux du canton de Sélestat
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade de proximité de Marckolsheim
- Brigade de proximité de Sundhouse
- Brigade territoriale autonome de Benfeld



D 415

Aéroport de Colmar-Mousseront

Réserve naturelle du Bassin de Seltz (III-Mold)

Colmar

Ligne de Strasbourg à Bâle

A 63

Grand Est

Deutschland

Baden-Württemberg

Endingen am Kaiserstuhl

Kenzingen

Herbolzheim

Ettenheim

Schwanau

A 5